

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à une capacité mentionnée au paragraphe 1 :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 20 juillet 2023. Cependant, pour ces usines, est assujéti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50 % ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser une capacité mentionnée au paragraphe 1 du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80140

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2023, 21 juin 2023

Loi sur les biens non réclamés
(chapitre B-5.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10° du premier alinéa de cet article 3;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le registre des biens sous administration provisoire ne contient que les renseignements prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi et ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Loi sur les biens non réclamés

(chapitre B-5.1, a. 2, 2^e al., a. 3, 3^e al., a. 18, 2^e al. et a. 56, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « du certificat de décès, le cas échéant » par « , le cas échéant, du certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès, délivré par le directeur de l'état civil »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de » par « elle ne peut, par des moyens raisonnables, identifier ou ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « le certificat de décès du défunt » par « une copie d'acte de décès ou le certificat de décès du défunt, délivré par le directeur de l'état civil ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o et après « établi par une loi en vigueur au Québec », de « , autre qu'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o dans le cas d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec :

a) lorsque la prestation est une pension, au total des sommes suivantes :

i. la valeur, à la date de la remise, des arrérages et des intérêts accumulés, lesquels sont calculés conformément à l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ii. la valeur résiduelle de la pension, établie à la date de la remise et conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles visées à l'article 79 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, en tenant compte des hypothèses démographiques applicables au régime ou, à défaut, des hypothèses démographiques utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible le 31 décembre qui précède la date de la remise, à l'exception, dans les deux cas, des hypothèses relatives au taux de mortalité et à l'âge de la retraite;

b) dans les autres cas, à la valeur de la prestation acquise au titre du régime à la date de la remise; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« En cas de réclamation faite auprès du ministre pour des sommes visées au premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec, les règles applicables au compte de retraite immobilisé prévues à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent à l'égard de l'acquittement du solde de la somme qui demeure immobilisée au moment de la réclamation et qui est remise, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 5^o;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « de la succession », de « à la fin de l'administration »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun renseignement relativement à un bien ou à une succession n'est inscrit au registre dans les cas suivants :

1^o les renseignements transmis à l'égard du bien ou de la succession sont insuffisants pour en permettre la remise à son propriétaire ou à son ayant droit;

2^o le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou la succession, ou sa valeur;

3^o le montant des honoraires, incluant les taxes applicables, est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou de la succession. ».

5. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 15 % » et de « 5 624 \$ » par, respectivement, « 10 % » et « 1 124 \$ ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Les honoraires prévus aux articles 1 à 4 sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Ces honoraires, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des honoraires a effet à compter du 1^{er} avril.

Le ministre informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la

80145

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2022-2023 sont d'un montant de 22 618 387 \$;

Gazette officielle du Québec ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

7. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 s'appliquent à l'égard d'une remise effectuée après le 31 décembre 2023.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2021-2022 ont été supérieurs de 685 977 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2022-2023 à un montant de 23 304 364 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2021-2022 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 23 304 364 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2021-2022;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2021-2022 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80146